

Arrêt

n° 248 290 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 30 mars 2007, le requérant a introduit une déclaration de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

Le 17 août 2007, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse, le requérant ne pouvant bénéficier de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 octobre 2016, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, valable jusqu'au 2 décembre 2016. Cette déclaration d'arrivée est prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 1^{er} août 2017.

1.4. Le 17 novembre 2017, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 29 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une belge.

1.6. Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 31 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 29.11.2017, à l'appui de sa demande de carte de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de belge [M.K.] [...], l'intéressé a produit son passeport, un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail, des extraits bancaires, un courrier de son avocat, une attestation de la mutuelle, des attestations médicales.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3^e de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1428,32 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Aucune preuve de ressource dans le chef de la personne rejointe n'est fournie.

Les aides financières de tiers, membres de la famille du ménage ou non, ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'article 40 ter de la [I]loi du 15.12.1980. Il en est de même concernant les ressources de l'étranger : la pension de l'intéressé ne peut être prise en considération car les ressources visées par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [s]ont celle[s] du belge.

Les éventuels problèmes médicaux ne peuvent justifier l'octroi d'une carte de séjour en tant que tels dans l'article 40 ter.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du traité de fonctionnement de l'union européenne (ci-après : le TFUE), du principe de proportionnalité et des « autres fondements développés ci-dessous ».

2.2. Développant des considérations théoriques relatives aux « réelles obligations pour l'Etat belge lorsqu'une personne introduit une demande de séjour en application de l'article 40ter », la partie requérante estime qu' « en l'espèce, le requérant a pu apporter les éléments relatifs à l'organisation familiale et financière, mais ils n'ont pas été pris en compte si ce n'est par une lecture linéaire [« n'est-ce pas contraire au prescrit de l'article 42 al. 2 »] et non conforme comme indiqué ». Elle fait valoir qu' « il a pu être démontré la non-dépendance ou plus exactement la prise en charge de cette famille par leurs uniques et seuls avoirs. Pouvons-nous aussi leur dénier leur droit au regroupement familial ? » et que « pour le conseil, la demande introduite, en l'espèce par le requérant est une demande de reconnaissance de sa vie familiale avec toutes les implications que cela emporte ». Elle demande alors

« une lecture linéaire, comme en l'espèce, des dispositions légales n'est-elle pas contraire à ces principes directeurs qui se doivent pourtant d'être respecté ? [respect de la vie familiale si comme en l'espèce il y a des garanties de non-émergence] » et ajoute « d'autant que l'Etat a une garantie ici légale, rappelons-le... ».

Elle estime, ensuite, que « dans ce dossier se pose également une question au regard de l'article 20 du TFUE ». A cet égard, elle fait valoir que « [...] il s'agit d'un couple bien établi, vulnérable rendant impossible un départ vers un pays tiers qui a pu reprendre (enfin) une véritable vie familiale » et qu' « il incombe [à l'état], d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 du TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits quel lui confère son statut ».

La partie requérante conclut en considérant que « la décision entreprise qui ne reconnaît aucun séjour au requérant en le maintenant sans statut [e]mporte violation des moyens repris ci-dessous :

- non prise en compte du principe de proportionnalité
- non-respect de l'obligation de motivation de manière adéquate et conforme
- non-respect de l'article 8 de la [CEDH], de l'article 20 du TFUE,
- ... »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...].

Aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle précité consiste, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance n'est pas apportée dans le chef de l'épouse que le requérant rejoint, laquelle repose elle-même sur les constats, posés par la partie défenderesse, qu' « *aucune preuve de ressource dans le chef de la de la personne rejointe n'est fournie* » et que « *les aides financières de tiers, membres de la famille du ménage ou non ; ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. Il en est de même concernant les ressources de l'étranger : la pension de l'intéressé ne peut être prise en considération car les ressources visées par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [s]ont celle[s] du belge* ». La motivation précitée, ainsi que les constats sur lesquels elle repose, se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En effet, celle-ci se borne à estimer qu' « [elle] a pu apporter les éléments relatifs à l'organisation familiale et financière, mais ils n'ont pas été pris en compte si ce n'est par une lecture linéaire et non conforme », qu' « il a pu être démontré la non-dépendance ou plus exactement la prise en charge de cette famille par leurs uniques et seuls avoirs » et semble ainsi reprocher à la partie défenderesse de méconnaître le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, à cet égard, force est d'observer qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut, dès lors, que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – aux termes d'une analyse, non contestée en termes de requête, des éléments produits à l'appui de la demande – que les revenus actuels de l'épouse du requérant n'étaient pas démontrés, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. En effet, le Conseil rappelle que les seules informations produites par la partie requérante, à l'appui de la demande, sont des extraits bancaires ne contenant aucune information pertinente relative à la situation financière de la conjointe du requérant.

Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

3.2.1. Quant à l'invocation de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé [...]. » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

A cet égard, il y a lieu de préciser que le Conseil d'Etat a considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt *Dereci* C256/11 du 15 novembre 2011, « l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par

la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'État membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt *Dereci*, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu' «En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjournier avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

Enfin, dans un arrêt récent, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, notamment, que « L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens [...] que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend [...] » (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, point 109).

3.2.2. En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver sa compagne belge « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'elle serait obligée de *facto* de quitter le territoire de l'Union européenne » et que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation dans la mesure où elle se contente d'alléguer qu' « [...] il s'agit d'un couple bien établi, vulnérable rendant impossible un départ vers un pays tiers [...] », ce qui relève de l'hypothèse. Au surplus, le Conseil souligne que la décision querellée découle de la carence, relevée dans le chef du requérant et de son épouse, à satisfaire aux conditions, édictées par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que le requérant puisse être admis au séjour de plus de trois mois, en qualité de membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, et qu'il leur appartient de remédier à cette carence.

Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 20 du TFUE.

3.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne démontrait pas remplir les conditions prévues à l'article 40ter de la loi, mises à l'obtention de son droit au séjour. Le Conseil rappelle en effet que la loi précitée est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante se limite à invoquer la vulnérabilité de leur couple « rendant impossible un départ vers un pays tiers », sans développer et étayer concrètement cette allégation. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil estime qu'à supposer que la partie requérante entend ainsi se prévaloir des problèmes de santé du requérant et son épouse, il s'impose de constater que la partie requérante n'apporte aucune information suffisamment précise à cet égard, permettant de démontrer que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY